

Re Lui et Master

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Ken Kin Kit Lui et Devina Master

2025 OCRI 36

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 11 juin 2025 à Toronto (Ontario), par vidéoconférence
Motifs de la décision publiés le 24 juillet 2025

Jury d'audience

Thomas J. Lockwood, c.r., président
Eugene Park, membre représentant le secteur
Kenneth P. Mann, membre représentant le secteur

Comparutions

Maria L. Abate, avocate principale de la mise en application
Ken Kin Kit Lui (absent)
Devina Master (absente)

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LA CONDUITE FAUTIVE ET SANCTIONS

INTRODUCTION

[1] Le 13 décembre 2024, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a formulé les allégations suivantes à l'encontre de Ken Kin Kit Lui (**M. Lui**) et Devina Master (**M^{me} Master**) (collectivement, les **intimés**) :

Allégation 1 : Du 10 juin 2015 au 9 juin 2020, M. Lui a exercé des activités externes qui n'ont pas été déclarées au courtier membre ou qui n'ont pas été autorisées par celui-ci, en contravention à l'alinéa 1.2.1 c) des Règles de l'ACFM.

Allégation 2 : Du 27 juin 2018 au 27 mars 2020, M. Lui a effectué des opérations financières personnelles avec des clientes qui ont entraîné un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'il a omis de déclarer au courtier membre ou qu'il n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts supérieurs des clientes, en contravention à la Règle 2.1.4 de l'ACFM.

Allégation 3 : Du 12 mars 2020 au 15 février 2023, M^{me} Master a effectué des opérations financières personnelles avec des clientes qui ont entraîné un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'elle a omis de

déclarer au courtier membre ou qu'elle n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts supérieurs des clientes, en contravention à la Règle 2.1.4 de l'ACFM.

Allégation 4 : À partir du 10 mars 2023, M. Lui et M^{me} Master ont manqué à leur obligation de collaborer à une enquête sur leur conduite menée par le personnel de l'OCRI, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[2] Un avis d'audience dans lequel étaient énoncées les allégations ainsi que les circonstances particulières de celles-ci a été signifié à chaque intimé. L'avis d'audience les informait que la première comparution aurait lieu le 4 février 2025, par vidéoconférence, et précisait les exigences à respecter par chacun des intimés pour le dépôt d'une réponse.

[3] Ni les intimés ni quiconque agissant en leur nom ne se sont présentés à la première comparution et aucun d'eux n'a déposé de réponse aux allégations formulées à leur rencontre dans l'avis d'audience.

[4] Lors de la première comparution, une date d'audience a été fixée et une prolongation du délai a été accordée à chacun des intimés pour déposer une réponse.

[5] Ultérieurement, les intimés ont tous deux reçu personnellement une autre copie de l'avis d'audience ainsi qu'un exemplaire des Règles de procédure et une lettre du personnel de l'OCRI les informant de la date de l'audience sur le fond et des conséquences qu'entraînerait le fait de ne pas déposer une réponse.

AUDIENCE SUR LE FOND

[6] Ni les intimés ni quiconque agissant en leur nom ne se sont présentés à l'audience sur le fond et aucun d'eux n'a déposé de réponse aux allégations formulées à leur rencontre dans l'avis d'audience.

[7] La Règle 7.3 des Règles de procédure énonce ce qui suit :

7.3 Manquement à l'obligation de comparaître à l'audience

1) Lorsqu'un intimé ne comparaît pas à une audience à la date, à l'heure et au lieu précisés dans l'avis d'audience, le jury d'audience peut :

(a) tenir l'audience sans tenir compte de l'absence de l'intimé et sans en aviser ce dernier;

(b) accepter les faits allégués et les conclusions de l'Organisation contenus dans l'avis d'audience comme étant prouvés et imposer à l'intimé n'importe laquelle des sanctions ou tous les frais décrits respectivement aux articles 7.4.1 et 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[8] Compte tenu du nombre d'avis que les intimés ont reçus en lien avec l'instance ainsi que des occasions qu'ils ont eues de déposer une réponse, le jury d'audience a estimé qu'il était justifié de tenir l'audience en leur absence et sans autre avis.

[9] Le jury d'audience a ensuite examiné la déclaration sous serment de Stephen Davis, datée du 25 mai 2025, et l'a inscrite comme pièce. Il a également été saisi des observations écrites et orales du personnel de la mise en application de l'OCRI (le **personnel**), qu'il a analysées en détail.

[10] Le jury d'audience a conclu à l'unanimité que la preuve était suffisante et permettait d'accepter les faits allégués dans l'avis d'audience, et que les intimés avaient tous deux contrevenu aux Règles visant les courtiers en épargne collective.

[11] Il a par la suite entendu les observations sur les sanctions. Après avoir délibéré, le jury d'audience a repris la séance et a imposé des sanctions, en indiquant que les motifs de sa décision suivraient par écrit. Ces motifs sont énoncés ci-après.

L'allégation 1 – Activités professionnelles externes non déclarées

[12] L'alinéa 1.2.1 c) des Règles de l'ACFM définit les droits et les restrictions d'une personne autorisée qui exerce une double fonction ou une autre activité professionnelle en dehors du courtier membre. Cette règle a

pour but de garantir que les personnes autorisées ne cumulent que des fonctions autorisées, dont le courtier membre a connaissance et qu'il a approuvées.

[13] Dans la décision *Vitch (Re)*¹, le jury d'audience a décrit la raison d'être de la Règle 1.2.1 comme suit :

[traduction] La nécessité pour un membre de connaître les autres professions et activités que son employé pourrait exercer est évidente. [...] La première est que le fait de ne pas être au courant des activités commerciales d'un employé compromet la capacité du membre à superviser adéquatement cet employé. La deuxième raison est que le membre pourrait être exposé à des poursuites sur la foi d'allégations selon lesquelles les activités de la personne autorisée s'inscrivaient dans le cadre de son emploi chez le membre.

[14] Les exigences réglementaires relatives aux activités professionnelles externes ou au cumul de fonctions visent à garantir que les courtiers membres exercent une surveillance, un contrôle diligent et une évaluation des risques liés aux activités auxquelles peuvent se livrer les personnes autorisées, de manière à protéger les intérêts des clients².

[15] Comme l'a mentionné le jury d'audience dans *Giuliani (Re)*, [traduction] « [...] le fait qu'une personne autorisée ne déclare pas ses activités externes et n'obtienne pas l'autorisation de les exercer constitue une grave inconduite, car cette conduite prive le membre de la possibilité de superviser la personne autorisée, d'empêcher la personne autorisée d'enfreindre les exigences réglementaires et de se protéger contre le risque de poursuite³. »

[16] La preuve dont nous disposons établit que, du 23 septembre 2014 au 27 mars 2020, M. Lui était inscrit comme personne autorisée en Ontario auprès de Placements CIBC inc. (le **courtier membre**). Le 27 mars 2020, M. Lui a démissionné de son poste auprès du courtier membre. À l'heure actuelle, il n'est pas inscrit dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.

[17] Le 10 juin 2015, M. Lui et une autre personne ont créé Clearwest Capital (**Clearwest**), une société en nom collectif qui exerçait soi-disant des activités d'achat et de revente de biens immobiliers.

[18] Ces activités ont été exercées à l'insu et sans l'approbation du courtier membre de M. Lui, même si, durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures en vigueur du courtier membre exigeaient que toutes les personnes autorisées, comme M. Lui, déclarent les activités externes qu'elles exerçaient et obtiennent l'approbation du courtier membre de les exercer.

[19] Le courtier membre exigeait également que toutes les personnes autorisées se conforment à un code de conduite qui obligeait expressément les personnes autorisées à « attester » ou confirmer chaque année avoir obtenu l'approbation du courtier membre pour exercer toutes leurs activités professionnelles externes et mis à jour toute information relative à ces activités auprès du courtier membre.

[20] À aucun moment M. Lui n'a informé le courtier membre qu'il se livrait à des activités professionnelles externes. Au contraire, il a attesté et confirmé qu'il était en conformité avec le code de conduite et que tous les renseignements relatifs à ses activités professionnelles externes étaient à jour.

[21] Du 27 juin 2018 au 12 mars 2020, les clientes du courtier membre SK et CM et la personne physique EM (ci-après, la personne EM) ont consenti des prêts à M. Lui ou à Clearwest ou investi dans cette dernière pour un montant total approximatif de 957 000 \$, ce que M. Lui n'a pas déclaré au courtier membre. Environ 470 947 \$ des fonds investis par la cliente SK dans Clearwest n'ont pas été remboursés ou comptabilisés.

[22] Le 20 juillet 2018, la personne EM a acheté une traite bancaire d'un montant de 150 000 \$ et l'a remise à M. Lui afin que celui-ci l'investisse dans Clearwest. Le 1^{er} juin 2020 ou vers cette date, les intimés ont

¹ [2011] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201103, motifs de la décision datés du 22 septembre 2011, par. 53

² *Monforton (Re)*, [2017] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201673, décision datée du 19 janvier 2017

³ *Giuliani (Re)*, [2017] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 2017103, décision du jury datée du 13 juin 2018, par. 8

transféré 150 000 \$ depuis leur compte bancaire conjoint vers le compte personnel de la personne EM afin de rembourser le prêt.

[23] Il ressort clairement des éléments de preuve admissibles dont nous disposons que M. Lui s'est livré à des activités professionnelles externes qu'il n'a pas déclarées, en contravention à l'alinéa 1.2.1 c) des Règles de l'ACFM.

Les allégations 2 et 3 – Opérations financières personnelles et conflits d'intérêts avec des clientes

[24] La Règle 2.1.4 de l'ACFM prévoyait notamment ce qui suit :

2.1.4 Conflits d'intérêts

- a) Chaque membre et personne autorisée doivent savoir que des conflits d'intérêts peuvent se présenter entre les intérêts du membre ou de la personne autorisée et les intérêts du client. Lorsqu'une personne autorisée se rend compte d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel, elle doit immédiatement en aviser le membre.
- b) Si un tel conflit d'intérêts réel ou éventuel se présente, le membre et la personne autorisée doivent veiller à ce qu'il soit traité en suivant une appréciation commerciale raisonnable qui ne peut être influencée que par l'intérêt du client et en respectant les alinéas 2.1.4 c) et d).
- c) Le membre ou la personne autorisée, selon les directives du membre, doit aviser immédiatement le client par écrit de tout conflit d'intérêts réel ou éventuel qui se présente, tel qu'il est mentionné dans l'alinéa 2.1.4 a), avant que le membre ou la personne autorisée n'entame l'opération projetée donnant lieu à ce conflit d'intérêts.

[25] De nombreux jurys d'audience ont statué qu'une personne autorisée qui emprunte de l'argent à un client ou accepte des placements dans une société dans laquelle elle a un intérêt personnel déroge à la norme de conduite acceptable et se place dans une situation de conflit d'intérêts avec le client au sens de la Règle 2.1.4 de l'ACFM⁴.

[26] Comme l'indique l'Avis du personnel APA-0047 au sujet des emprunts contractés auprès de clients :

« Un emprunt contracté auprès d'un client par le membre ou une personne autorisée crée un conflit direct et important qui sera, dans la plupart des cas, impossible à résoudre en faveur du client. [...] [L]e personnel de l'ACFM ne connaît aucune circonstance où les membres ou les personnes autorisées qui prévoient réaliser de tels arrangements seraient en mesure de prouver que le conflit a été résolu de manière convenable. »

[27] Des jurys d'audience ont aussi clairement établi qu'un conflit d'intérêts existe, que l'argent soit ou non remboursé au client ultérieurement⁵.

[28] Du 2 mai 2016 au 15 février 2023, M^{me} Master était inscrite comme personne autorisée en Ontario auprès du courtier membre. Le 15 février 2023, le courtier membre a mis fin à l'emploi de M^{me} Master en raison de la conduite alléguée faisant l'objet de la présente instance, et à l'heure actuelle, M^{me} Master n'est pas inscrite dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.

[29] SK était une cliente du courtier membre dont les comptes étaient supervisés par M. Lui. C'est ce dernier qui, en sa qualité de personne autorisée, l'a aidée à ouvrir son compte auprès du courtier membre le 31 mars 2018.

[30] Le 27 juin 2018, la cliente SK a retiré 750 000 \$ de son compte bancaire personnel et a acheté une traite bancaire libellée à l'ordre de Clearwest. Entre 2019 et avril 2020, M. Lui a émis à partir de son compte bancaire

⁴ *Reid (Re)*, 2024 OCRI 41, par. 107; *Wilkins (Re)*, 2024 OCRI 71, par. 22, 23, 30; *Nunweiler (Re)*, [2012] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 201030, décision datée du 28 mai 2012

⁵ *Reid (Re)*, précitée, par. 109; *Wilkins (Re)*, précitée, par. 80

personnel sept traites bancaires d'un montant total de 50 553 \$ libellées à l'ordre de la cliente SK. Celle-ci a confirmé au courtier membre que ces traites bancaires constituaient un paiement partiel des sommes que lui devait M. Lui.

[31] Le 22 mai 2020, M^{me} Master est devenue cotitulaire du compte bancaire personnel de M. Lui. M^{me} Master et M. Lui sont mariés.

[32] Du 1^{er} juin 2020 au 16 septembre 2022, les intimés ont effectué 27 paiements supplémentaires à la cliente SK, pour un montant total d'environ 228 500 \$. M^{me} Master a confirmé au courtier membre qu'elle avait effectué un certain nombre d'opérations ou demandé l'aide d'autres employés du courtier membre pour les exécuter, ce qui a permis aux intimés d'effectuer des remboursements étalés à la cliente SK.

[33] La preuve présentée au jury d'audience démontre clairement que les intimés se sont livrés à des opérations financières personnelles avec la cliente SK en acceptant des sommes d'argent de celle-ci et en lui en versant, créant ainsi un conflit d'intérêts qu'ils n'ont pas déclaré au courtier membre ni autrement réglé en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts supérieurs de la cliente.

[34] Il est clair que les intimés ont contrevenu à la Règle 2.1.4 de l'ACFM.

[35] Au moment de l'audience sur le fond, sur les 750 000 \$ que la cliente SK avait versés aux intimés, 470 947,17 \$ ne lui avaient pas été remboursés et n'avaient pas été comptabilisés.

[36] CM était également une cliente du courtier membre dont les comptes étaient gérés par M. Lui.

[37] Le 12 mars 2020, la cliente CM a fait racheter un certificat de placement garanti et a transféré 57 000 \$ sur le compte bancaire personnel de M. Lui. L'opération a été traitée et finalisée par M^{me} Master. Le 19 mai 2020, M. Lui a émis deux chèques à l'ordre de la cliente CM, pour des montants de 57 000 \$ et 427,50 \$ respectivement. Les lignes d'objet des chèques indiquaient que ces montants représentaient le remboursement d'un prêt accordé à M. Lui et les intérêts sur ce prêt à un taux de 3 % pour trois mois.

[38] Compte tenu de ce qui précède, il est évident que les intimés ont agi en contravention à la Règle 2.1.4 de l'ACFM.

L'allégation 4 – Manquement à l'obligation de collaborer à l'enquête de l'OCRI

[39] En vertu de la Règle 6.1, l'OCRI a le pouvoir d'effectuer des examens et des enquêtes sur tout membre, toute personne autorisée ou toute autre personne relevant de sa compétence, s'il le juge nécessaire ou souhaitable, par rapport à toute question relative à la conformité de ce membre ou de cette personne, entre autres, aux règlements et aux règles de l'OCRI.

[40] La Règle 6.2.1 exige de toutes les personnes autorisées actuelles et anciennes qu'elles fournissent les renseignements et les documents demandés par le personnel et qu'elles se présentent aux entrevues lorsqu'elles y sont convoquées.

[41] De nombreux précédents confirment la proposition selon laquelle une personne autorisée est tenue de fournir au personnel de l'OCRI les renseignements et les documents qui lui sont demandés. Un jugement contraire aurait pour effet de nuire à la capacité de l'OCRI à enquêter sur la conduite des personnes inscrites et à remplir son mandat réglementaire qui est de protéger le public⁶.

[42] En l'espèce, la preuve établit clairement que les deux intimés ont, à maintes reprises, refusé de collaborer à l'enquête menée par le personnel de l'OCRI concernant leurs activités.

[43] Le 6 mars 2023 ou vers cette date, le personnel a ouvert une enquête sur les intimés après avoir reçu un rapport du courtier membre l'informant que ce dernier avait ouvert une enquête sur la conduite de M. Lui, qui a démissionné, et que M^{me} Master avait été congédiée en raison de l'inconduite qui lui était reprochée.

⁶ *Rai (Re)*, [2019] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 2018106, décision datée du 24 juillet 2019, par. 26; *Armani (Re)*, [2017] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201701, décision datée du 3 août 2017, par. 9; *Chapman (Re)*, [2021] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201934, décision sur la conduite fautive datée du 2 décembre 2020 et décision sur les sanctions datée du 22 juin 2021

[44] Pendant près d'un an, soit jusqu'au 29 février 2024, le personnel de l'OCRI a tenté à au moins dix reprises, par courriel, par la poste régulière, par courrier recommandé et par signification en mains propres, de communiquer avec M. Lui afin d'obtenir sa collaboration à l'enquête de l'OCRI et de fixer une date d'entrevue. À trois reprises, M. Lui a été signifié en personne par un huissier.

[45] Une date d'entrevue a été fixée au 29 février 2024, laquelle a été signifiée à M. Lui en mains propres. Celui-ci ne s'est pas présenté à l'entrevue, et à aucun moment il n'a communiqué avec le personnel au cours de l'enquête sur sa conduite.

[46] Pour ce qui est de M^{me} Master, du 10 mars 2023 au 27 février 2024, le personnel de l'OCRI a tenté à au moins sept reprises, par courriel, par la poste régulière, par courrier recommandé et par signification en mains propres, de communiquer avec elle afin d'obtenir sa collaboration à l'enquête de l'OCRI et de fixer une date d'entrevue.

[47] Toutes ces tentatives ont cependant été fructueuses. Une entrevue a été fixée pour le 27 février 2024. M^{me} Master ne s'est pas présentée à l'entrevue, et elle n'a elle non plus communiqué avec le personnel de l'OCRI à aucun moment au cours de l'enquête.

[48] En refusant de collaborer avec le personnel de l'OCRI et de se présenter aux entrevues prévues, les intimés ont empêché ce dernier de déterminer ou de confirmer la nature et l'étendue des activités de Clearwest, leur rôle et l'étendue de leur participation au sein de Clearwest, le nombre de personnes et de clients qui ont pu être touchés par leurs activités, les placements effectués et les prêts consentis à Clearwest par des clients ou d'autres personnes, les montants remboursés à des clients ou à d'autres personnes, et le cas échéant, lesquels ont été effectués par les intimés, ainsi que tout manquement à l'obligation de justifier les montants de fonds de clients qui demeurent non comptabilisés et impayés.

[49] Le jury d'audience est, à l'unanimité, d'avis que chacun des intimés s'est livré à une conduite contraire à la Règle 6.2.1 de l'ACFM.

SANCTIONS

[50] À l'issue de la partie de l'audience consacrée à la présentation de la preuve, le jury d'audience s'est retiré pour examiner l'ensemble des éléments de preuve et les observations présentées par le personnel. Après avoir délibéré, le jury d'audience a repris la séance et a fait part de sa conclusion unanime selon laquelle toutes les allégations portées à l'encontre des deux intimés avaient été établies.

[51] Le personnel a ensuite présenté des observations écrites et orales détaillées sur les sanctions qui, selon lui, étaient appropriées à la lumière des conclusions du jury d'audience.

[52] Un jury d'audience peut imposer n'importe laquelle des sanctions prévues aux alinéas 7.4.1.1 a) à f) des Règles visant les courtiers en épargne collective, y compris l'interdiction permanente de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières et une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants : 5 000 000 \$ ou le montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par suite de l'inconduite. Un jury d'audience peut également, aux termes de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, exiger qu'un intimé rembourse les frais liés à l'enquête et à l'instance.

[53] Les sanctions demandées par le personnel étaient les suivantes :

M. Lui

- a) une interdiction permanente de l'autorisation d'exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier;
- b) une amende totale de 770 947 \$ comprenant :
 - i) un montant de 470 947,17 \$, correspondant au remboursement des bénéfices qu'il a retirés de sa conduite contraire aux Règles visant les courtiers en épargne collective;
 - ii) une amende de 225 000 \$ pour les opérations financières personnelles, les conflits d'intérêts et les activités professionnelles externes non déclarées (allégations 1 et 2);

- iii) une amende de 75 000 \$ pour avoir manqué à son obligation de collaborer à l'enquête de l'OCRI sur ses activités (allégation 4);
- c) le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

M^{me} Master

- a) une interdiction permanente de l'autorisation d'exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'elle est associée à un tel courtier;
- b) une amende totale de 150 000 \$ comprenant :
 - i) une amende de 75 000 \$ pour avoir facilité le prêt de 57 000 \$ accordé par la cliente CM à son époux M. Lui (prêt qui a finalement été remboursé) et pour avoir organisé le remboursement d'un prêt ou d'un placement de 150 000 \$ dans Clearwest accordé à son époux M. Lui par la personne EM, ainsi que pour avoir facilité une partie des 27 paiements versés à la cliente SK à partir du compte conjoint qu'elle détenait avec M. Lui, à titre de remboursement partiel des 750 000 \$ que la cliente SK avait investis dans Clearwest ou prêtés à M. Lui (allégation 3);
 - iii) une amende de 75 000 \$ pour avoir manqué à son obligation de collaborer à l'enquête de l'OCRI sur ses activités (allégation 4);
- c) le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

[54] Après avoir entendu les observations orales sur les sanctions puis demandé et obtenu des précisions supplémentaires sur le temps consacré par le personnel à cette affaire, le jury d'audience s'est à nouveau retiré pour déterminer s'il était en mesure de rendre une décision sur les sanctions.

[55] Après un examen rigoureux des observations écrites et orales du personnel, ainsi que des éléments de preuve factuels qui lui ont été présentés, le jury d'audience a repris l'audience et a informé les parties que, à l'exception du montant demandé pour les frais, celui-ci souscrivait aux sanctions demandées par le personnel, notamment pour les motifs invoqués par ce dernier.

[56] En ce qui concerne les frais, le jury d'audience a convenu à l'unanimité que, compte tenu du manque total de collaboration de la part des intimés ainsi que du travail supplémentaire que le personnel a dû accomplir en conséquence, les frais devaient être revus à la hausse afin de mieux refléter le temps réellement consacré à cette affaire.

[57] Il a été clairement établi que l'objectif premier de la législation en valeurs mobilières est la protection des investisseurs.

[58] Le fait de se livrer à des activités professionnelles externes non déclarées et d'emprunter de l'argent à des clients pour financer ces activités constitue une grave inconduite.

[59] Dans la présente affaire, l'inconduite portait sur des sommes d'argent importantes, qui avaient été prêtées à M. Lui ou Clearwest par des clientes ou qui avaient été investies par ces clientes et par l'intermédiaire de M. Lui dans le cadre d'activités professionnelles externes, à l'insu et sans l'approbation du courtier membre. Au moins 957 000 \$ ont ainsi été versés à M. Lui et à sa société externe. De plus, à la date de l'audience, plus de 470 000 \$ des montants empruntés ou investis n'avaient toujours pas été comptabilisés ni restitués à la cliente.

[60] Il ne s'agit pas d'un incident isolé : au moins deux clientes et une autre personne sont concernées. De plus, l'inconduite s'est étendue sur une longue période, soit de juin 2018 à juin 2020.

[61] La preuve dont nous disposons révèle que les intimés, qui sont mariés, ont uni leurs efforts pour faciliter et dissimuler certaines opérations interdites et certains remboursements. M. Lui a donné des indications à M^{me} Master, qui a participé activement à l'inconduite en facilitant certains remboursements partiels à la cliente SK, le remboursement du prêt de la cliente CM à M. Lui ainsi que le remboursement du placement de la personne EM dans Clearwater.

[62] Les intimés ont fait passer leurs propres intérêts avant ceux de leurs clientes, ont fait fi de leurs responsabilités à titre de personnes autorisées, ont mis en péril les fonds de leurs clientes et ont tiré des avantages personnels substantiels auxquels ils n'avaient pas droit aux termes de leurs obligations réglementaires.

Le manquement à l'obligation de collaborer

[63] Dans la présente affaire, les deux intimés ont purement et simplement manqué à leur obligation de collaborer avec le personnel de l'OCRI, nuisant ainsi à la capacité du personnel à établir tous les faits pertinents et à déterminer l'étendue réelle de leur conduite, notamment tous les détails relatifs aux prêts consentis par les clientes SK et CK et la personne EM ou les sommes investies par celles-ci dans Clearwest, la provenance de toutes les sommes impayées et le fait de savoir si les intimés ont mené d'autres activités professionnelles externes ou des opérations financières personnelles avec d'autres clients.

[64] Les intimés sont incapables de se conduire convenablement. Les sanctions imposées dans ce type de cas doivent être conséquentes et faire comprendre aux autres personnes autorisées qu'elles ont l'obligation réelle et exécutoire de collaborer pleinement avec le personnel dans le cadre de toute enquête visant une allégation d'inconduite en matière de réglementation.

[65] Par conséquent, nous avons conclu à l'unanimité que la seule sanction appropriée pour ce type d'inconduite flagrante est une interdiction permanente pour chacun des intimés d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'ils sont au service d'un courtier membre de l'OCRI ou associés à un tel courtier.

Le préjudice causé aux clientes et les avantages tirés par les intimés

[66] M. Lui a perçu une somme d'au moins 957 000 \$ provenant d'emprunts consentis par deux clientes et une autre personne, ou de placements réalisés par celles-ci, et il n'a pas non plus remboursé ni comptabilisé les quelque 470 947,17 \$ provenant de la cliente SK.

[67] M. Lui ne devant tirer aucun avantage de ses actes répréhensibles, il s'ensuit que le montant impayé doit constituer la base pour déterminer le montant de l'amende à lui imposer.

La reconnaissance par les intimés de la gravité de leur inconduite

[68] Les intimés ayant choisi de ne pas collaborer avec le personnel de l'OCRI, de ne pas déposer de réponse à l'avis d'audience et de ne pas participer à l'audience, rien ne permet de conclure qu'ils reconnaissent la gravité de leur inconduite.

La conduite passée des intimés, y compris les sanctions antérieures

[69] Bien qu'aucun des intimés n'a fait l'objet de procédures disciplinaires de la part de l'OCRI ou de l'ACFM auparavant, compte tenu de la gravité de leur inconduite respective, nous accordons peu de poids à ce fait.

La dissuasion

[70] Afin de protéger les investisseurs, la dissuasion doit comprendre à la fois la dissuasion spécifique des contrevenants et la dissuasion générale des autres participants aux marchés financiers.

[71] Nous souscrivons aux observations du personnel selon lesquelles une interdiction permanente et une amende de 770 947 \$ imposées à M. Lui auront un effet dissuasif spécifique et général en renforçant le message selon lequel le type d'inconduite dont il est question dans la présente affaire ne sera pas toléré par l'OCRI.

[72] L'amende comprend un montant correspondant au remboursement des 470 947,17 \$ obtenus de la cliente SK, pour lesquels aucune preuve de remboursement n'a été fournie, une amende de 225 000 \$ pour les opérations financières personnelles, le conflit d'intérêts et les activités professionnelles externes qui n'ont pas été déclarées, tels qu'ils sont décrits aux allégations 1 et 2, ainsi qu'une amende de 75 000 \$ pour avoir manqué à son obligation de collaborer à l'enquête de l'OCRI sur ses activités. Nous sommes conscients qu'il existe des décisions antérieures ayant imposé une amende de 50 000 \$ pour refus de collaborer. Cependant, en

l'espèce, l'ampleur et la durée du refus de collaborer des deux intimés étaient telles que nous avons jugé, avec l'accord du personnel, qu'une amende de 75 000 \$ était appropriée.

[73] Quant à M^{me} Master, nous sommes d'accord avec le personnel sur le fait qu'une interdiction permanente et une amende de 150 000 \$, comme l'a proposé le personnel, auront un effet dissuasif spécifique et général tout en renforçant le message selon lequel ce type d'inconduite ne sera pas toléré par l'OCRI.

Les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires

[74] Le personnel a fourni au jury d'audience un tableau détaillé afin de montrer que les sanctions proposées sont équivalentes à celles imposées par des jurys d'audience dans des affaires analogues. Les décisions examinées sont les suivantes :

- a) *Boldt (Re)*⁷
- b) *Davies (Re)*⁸
- c) *Yin (Re)*⁹
- d) *Chapman (Re)*¹⁰
- e) *Minhas (Re)*¹¹
- f) *Hsu, Hui Chuan Lisa (Re)*¹²
- g) *Secord, Madrie Ann (Re)*¹³
- h) *AlamMD Shakirul (Re)*¹⁴
- i) *Okopny, Edward Jonathan (Re)*¹⁵

FRAIS

[75] Comme nous l'avons indiqué précédemment dans les motifs de la décision, en raison de la conduite des intimés, nous estimons que les frais demandés de 25 000 \$ par le personnel sont insuffisants.

[76] Nous avons été informés lors de l'audience qu'en date du 31 mai 2025, les coûts s'élevaient à 46 000 \$. À notre demande, un mémoire de frais nous a été remis, lequel s'élève à 53 785,30 \$. Comme l'indique la déclaration sous serment de Terri Ash jointe au mémoire de frais, le montant indiqué ne reflète pas la totalité du temps consacré par le personnel à ce dossier et ne comprend pas les décaissements.

[77] Les activités de l'OCRI sont financées par les cotisations de ses courtiers membres. En imposant le paiement d'une somme au titre des frais, le jury d'audience souhaite faire supporter une partie des dépenses engagées aux fins de l'enquête et de la poursuite à l'encontre des intimés, qui ont manqué à leurs obligations réglementaires, plutôt qu'aux membres de l'OCRI.

[78] Après un examen approfondi, nous avons rendu les ordonnances suivantes en ce qui concerne les frais :

- a) le paiement d'une somme de 25 000 \$ au titre des frais pour M. Lui;
- b) le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais pour M^{me} Master.

DÉCISION

⁷ 2017 CanLII 12373 (CA MFDAC)

⁸ 2020 CanLII 80677 (CA MFDAC)

⁹ 2022 CanLII 70899 (CA MFDAC)

¹⁰ [2021] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201934

¹¹ 2025 OCRI 17

¹² 2022 CanLII 115327 (CA MFDAC)

¹³ 2020 CanLII 30060 (CA MFDAC)

¹⁴ 2020 CanLII 80866 (CA MFDAC)

¹⁵ 2016 CanLII 59866 (CA MFDAC)

[79] Après avoir soigneusement examiné tous les éléments de preuve ainsi que les observations écrites et orales du personnel, nous avons rendu l'ordonnance suivante :

- a) Les intimés sont assujettis à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'ils sont au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'ils sont associés à un tel courtier, à compter de la date de l'ordonnance, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b) M. Lui devra payer une amende de 770 947 \$ à la date de l'ordonnance, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- c) M^{me} Master devra payer une amende de 150 000 \$ à la date de l'ordonnance, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- d) M. Lui devra payer une somme de 25 000 \$ au titre des frais à la date de l'ordonnance, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- e) M^{me} Master devra payer une somme de 15 000 \$ au titre des frais à la date de l'ordonnance, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

FAIT à Toronto le 24 juillet 2025.

« Thomas J. Lockwood »

Thomas J. Lockwood, c.r.

Président

« Eugene Park »

Eugene Park

Membre représentant le secteur

« Ken Mann »

Ken Mann

Membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025.*